



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de L'Odyssée

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	9
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	15
6. Confidentialité.....	18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	20
8. Sanctions disciplinaires	21
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	24
Ressources.....	26
Autre information importante	27

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de l'Odyssée
Nom de la directrice de l'établissement	Cathie Guay
Ordre d'enseignement	Préscolaire, primaire
Nombre d'élèves	390 élèves
Autres caractéristiques	2 classes CISA
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Carine Melançon, TES
--	----------------------

Membres du comité

Cathie Guay, directrice

Carine Melançon, éducatrice spécialisée

Caroline Noël, enseignante

Isabelle St-Denis, enseignante

Norma Mountain, enseignante

Michèle Côté, responsable du service de garde

Mandat(s) du comité

Le comité effectue les étapes du processus qui permet d'offrir un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous à l'école. En maintenant sa participation aux rencontres du CSSDN sur le sujet, il tient compte des formations, de données scientifiques et des bonnes pratiques. Il recueille des données, les analyse, élabore le plan d'action, assure le suivi des moyens et rend compte des résultats aux élèves, membres du personnel et parents.

Il s'assure également que l'école remplisse ses obligations légales.

Fréquence des rencontres du comité

- **1 à 2 fois par mois selon les besoins**

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'école s'assure que les mesures mises en place permettent de mettre fin aux situations de violence et d'intimidation en impliquant les personnes concernées. Elle procède à la déclaration des événements jugés à déclaration obligatoire au protecteur de l'élève tel que prescrit par la loi. Elle assure la confidentialité de toute situation déclarée.

Un soutien est offert aux élèves victimes ou témoins de violence ou d'intimidation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Les élèves auteurs d'actes de violence ou d'intimidation doivent réparer le tort causé et un soutien est fourni pour les aider à changer de comportement. Au besoin un plan d'intervention sera mis en place pour les élèves concernés. Dans la recherche de solutions, l'implication des membres du personnel et des partenaires qui sont concernés par les élèves impliqués est demandée.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°). Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Moments : Mars 2026

Outils utilisés : Écarts de conduite, Plateforme ÉVIO et sondage maison 3^e à 6^e année

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- **Sécurité physique** : Le sentiment de sécurité en classe est exceptionnel, atteignant 100 % en 6^e année et plus de 96 % en 3^e, 4^e et 5^e année.
- **Soutien pédagogique** : 100 % des élèves de 5^e et 6^e année affirment que leurs enseignants les aident à réussir.
- **Clarté des règles** : Les consignes sur la violence sont comprises par 93 % à 98 % des élèves selon le niveau.
- **Confiance envers les adultes en 3^e année** : Les élèves trouvent que les adultes s'occupent bien d'eux (95,6 %) et que les règles sont justes.

Vulnérabilités (Points de vigilance) :

- **Violence verbale** : Les insultes sont fréquentes ; près de 42,4 % des élèves de 3^e à 6^e année en voient souvent ou très souvent.
- **Équité perçue** : Le sentiment d'être traité de la même façon par les adultes chute à 85,3 % en 6^e année, contre 91,4 % en 4^e année.
- **Justice des sanctions** : Environ 20,7 % des élèves de 4^e année estiment que les punitions ne sont pas méritées.
- **Silence face aux problèmes** : Entre 17 % (4^e année) et 22 % (6^e année) des élèves n'iraient pas parler à un adulte s'ils vivaient une situation difficile.

Analyse rapide : L'école est un milieu sécuritaire et pédagogiquement fort, mais elle doit travailler sur la banalisation des insultes et restaurer un sentiment de justice et de communication chez les plus vieux.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Selon notre sondage maison, la grande majorité des élèves rapportent ne jamais voir de gestes ou de mots déplacés à caractère sexuel.

- 4e année : 86,2 % des élèves déclarent n'avoir « jamais » été témoins de tels comportements.
- 5e année : 81,4 % des répondants indiquent ne « jamais » en voir.
- 6e année : Le taux de réponse « jamais » s'élève à 82,4 %.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

L'an prochain, nos priorités seront les suivantes :

- Diminuer les insultes trop fréquentes
- Restaurer un sentiment de justice chez les plus vieux
- Encourager la communication élève, enseignant
- Sensibilisation à l'inclusion

Nous souhaitons une diminution significative des comportements négatifs subis par les élèves (insultes, rejet et médisance) et que les moyens élaborés dans notre plan d'action soient bien appliqués de telle sorte que nous atteignons d'ici 2027 une baisse de 4%.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Maintenir la prévention
- Encourager le dévoilement

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- **Ateliers sur la diversité culturelle pour tous les élèves et adaptés au niveau d'âge**
- **Implication des jeunes dans la vie de l'école : consultations sur divers sujets et activités**
- **Activités pour augmenter le sentiment d'appartenance des élèves**
- **Arrimage de nos pratiques éducatives avec le service de garde**
- **S'assurer d'une surveillance efficace et stratégique**
- **Éducation des élèves sur les différentes formes de violence et la gestion des conflits**
- **Intégration des apprentissages sociaux et émotionnels au quotidien avec les élèves**
- **Boîte à dénonciation Oranginette**

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la **violence à caractère sexuel**

- **Faire l'enseignement explicite des comportements attendus pour diminuer les conduites à caractère sexuel**
- **Habiller les élèves à dénoncer les situations pour intervenir plus rapidement et agir en prévention**
- **Offrir les cours d'éducation à la sexualité dans les premiers mois pour ouvrir la discussion rapidement (4^e-5^e-6^e année)**

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Sollicitation des parents dans l'application des modalités des règles de vie en soutenant leurs enfants

Inviter nos parents à participer aux formations du Parcours parents de l'organisme Aidersonenfant.com

Invitation aux parents de s'engager à l'école : conseil d'établissement, Fondation, activités-écoles et classe, sorties, etc.

Signaler au titulaire les situations et les événements préoccupants

Inviter les parents à valider les informations auprès du personnel et collaborer aux interventions dans le respect des responsabilités de chacun

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Donner accès au programme d'éducation à la sexualité

Informers lors de comportements inadéquats en contexte scolaire, préoccupant ou problématique et travail de collaboration pour bien gérer les situations

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	29 mai 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	29 mai 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	27 août 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Moyens pour signaler une situation à l'école :

- Boite à dénonciation Oranginette
- Les élèves : discuter avec un adulte en qui ils ont confiance à l'école et/ou un parent
- Les parents : informent le titulaire ou la direction Cathie Guay

Numéro de téléphone : 418-834-2474, poste 67402

Courriel : odyssee@cssdn.gouv.qc.ca

Moyens pour signaler une situation dans le transport scolaire :

st@cssdn.gouv.qc.ca / poste 52101 ou poste 27739 (ASSEZ)

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
-

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 418-832-2911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Informer un adulte en qui ils ont confiance à l'école et/ou un parent ▪ Utiliser la boîte Oranginette
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Assurer la sécurité immédiate de la personne visée ▪ Retrait immédiat de l'auteur ▪ Analyse de la situation et recherche d'informations ▪ Informer le titulaire et une éducatrice spécialisée de la situation ▪ Informer la direction selon la situation ▪ Écart de conduite majeur remis à l'élève (billet orange)
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Intervention de l'éducatrice spécialisée avec l'auteur, les témoins et la victime ▪ Rencontre par la direction ou son représentant ▪ Mise en place de mesures ponctuelles (Encadrement) ▪ Parents informés et engagés dans l'intervention par la direction ou un autre membre du personnel ▪ Au besoin, mise en place d'un plan d'action concerté avec l'élève, les parents et les intervenants de l'école (mesures d'interventions ciblées et intensives) ▪ Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation par la direction

	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Rémi Houde 418 839-0500, poste 55000

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Informer un adulte en qui ils ont confiance à l'école et/ou un parent ▪ Utiliser la boîte Oranginette
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.

	• Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-461-9331
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Le choix des interventions subséquentes sera fait en fonction de la situation et des recommandations de la protection de la jeunesse. • Les documents de la Fondation Marie-Vincent sont utilisés en référence. • Un suivi est fait dans les jours, semaines et mois subséquents.
Par la directrice de l'établissement	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Le choix des interventions subséquentes sera fait en fonction de la situation et des recommandations de la protection de la jeunesse. ▪ Un suivi est fait dans les jours, semaines et mois subséquents. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser

la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprétation mandatée.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. • Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. • Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait et renforcer le comportement de dénonciation. • Offrir des rencontres individuelles de soutien • Rehausser la surveillance • Communication avec les parents. • S'assurer que la situation a pris fin - Vérification 2-1-1 (après 2 jours-1 semaine-1 mois) • L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et apprendre à y faire face.
Pour l'élève auteur	L'élève doit participer à une démarche éducative et de réparation. Mesures possibles : • Réflexion/discussion • Geste de réparation • Modeler et offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et ses compétences socioémotionnelles • Surveillance accrue des déplacements • Médiation avec la victime • Communication avec les parents • Plan d'action ou plan d'intervention avec les parents

Pour les élèves témoins	• Renforcer le comportement de dénonciation • Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé et le féliciter de son action • Recueillir toutes les informations sur l'événement • Analyser les informations, discuter avec d'autres témoins au besoin • Faire l'intervention appropriée • Informer l'élève que des actions sont prises et que son témoignage est confidentiel • Évaluer les conséquences sur le climat de du groupe • Offrir du soutien psychologique • Suivi après quelques jours
--------------------------------	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Même que pour les autres actes de violence.
Pour l'élève auteur	▪ Même que pour les autres actes de violence.
Pour les élèves témoins	▪ Même que pour les autres actes de violence.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : • Retrait immédiat
--

- Mesures d'encadrement (surveillance de proximité dans l'école et sur la cour, contrôle des déplacements, modification de l'emplacement du bureau, casiers, assignation d'une zone sur la cour, etc.)
- Rencontre par la direction ou son représentant
- Écart de conduite majeur remis à l'élève (billet orange)
- Suspension à l'interne, à l'externe de l'école et du service de garde pourrait être envisagée
- Possibilité d'orientation vers un service de scolarisation spécialisé
 - Etc.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Retrait immédiat
 - Discussion avec un intervenant et/ou la direction
 - Préconiser une approche de responsabilisation auprès des auteurs
 - Mesures d'encadrement (surveillance de proximité dans l'école et sur la cour, contrôle des déplacements, modification de l'emplacement du bureau, casiers, assignation d'une zone sur la cour, etc.)
 - Une suspension à l'interne, l'externe pourrait être appliquée.
 - Possibilité d'orientation vers un service de scolarisation spécialisé.
 - Etc.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

L'intervenant(e) en charge de l'intervention s'assure que la situation a pris fin auprès de l'élève victime (après 2 jours, 1 semaine, 1 mois) et auprès des témoins après quelques jours.

L'intervenant(e) s'assure que l'auteur/trice respecte ses engagements et établit un contact avec lui/elle pour un suivi et ajuste son intervention (nouvelle intervention ou renforcement).

Le parent reçoit un suivi de l'intervenant(e) ou de la direction. Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Les autres intervenants concernés sont informés du suivi.

Les informations sont colligées.

La direction fait le signalement au protecteur de l'élève (par le biais d'EVIO)

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Même que pour les autres gestes de violence.

- Des intervenants de l'école peuvent suggérer des ressources appropriées pour la victime/famille selon les besoins.
- Accommoder les personnes victimes et les informer régulièrement sur l'avancement des dossiers.
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer.
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (victimes et ses parents).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de le faire.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

La direction assiste à la formation offerte par le CSSDN.

La direction s'assure de la diffusion des informations en lien avec les formations offertes aux membres du personnel.

Les documents de référence de l'organisme Marie-Vincent sont mis à la disposition du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Plan de surveillance stratégique.
- Éducation à la sexualité.
- Enseignement explicite des bons comportements attendus.
- Valorisation des valeurs de respect et activités spéciales qui prônent la tolérance, le respect des différences, etc..
- Les intervenants de l'école favorisent de bons liens avec les élèves.
- Respect du code d'éthique du CSSDN par rapport aux communications sur les réseaux sociaux entre les adultes de l'école et les élèves.
- Exercer une surveillance stratégique dans les sorties extrascolaires.

Ressources

Les sites internet suivants :

- [Ministère de l'Éducation – information en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)
- [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)
- [Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)
- [Fondation Marie-Vincent](#)
- [Protecteur national de l'élève](#)
- [Direction de la protection de la jeunesse](#)
- [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Loi sur l'instruction publique](#)
-

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de la directrice de l'établissement

Date

